

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux Marseille, le 2 4 MAI 2023

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

2: 04.84.35.42.64

ARRÊTÉ N° 2023-67-MED

portant mise en demeure à l'encontre de la société SOLAMAT MEREX de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation sise sur la commune de Fos-sur-Mer

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1et L514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-490-A du 2 février 2022 autorisant la société SOLAMAT MEREX située sur la commune de Fos-sur-Mer à augmenter la capacité de ses activités et à mettre en place de nouvelles activités de traitement thermique de déchets dangereux et de traitement de déchets ;

Vu le guide d'application de l'arrêté du 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 12 janvier 2021 établi par le FNADE/SNIDE/SVDU – révision 4 février 2022 ;

Vu la visite réalisée le 18 juillet 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société SOLAMAT MEREX, route du Quai Minéralier à Fos-sur-Mer (13270) ;

Vu le rapport du 14 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement établit à l'issue de la visite d'inspection susvisée :

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 17 mars 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant et ses observations du 30 mars 2023 ;

Considérant que la société SOLAMAT MEREX qui exploite une installation comprenant les activités de traitement et d'élimination des déchets dangereux sur la commune de Fos-sur-Mer a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 18 juillet 2022 ;

Considérant que lors de cette visite d'inspection, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a mis en évidence la non-conformité suivante au niveau des rejets issus de l'unité d'incinération (U10) :

• Dépassements réguliers de la valeur limite d'émission (VLE) semi-horaire pour le paramètre COT sur la période 2021-2022.

Considérant que lors des dépassements de la VLE semi-horaire en COT, l'exploitant entreprend les actions suivantes, conformes aux dispositions de l'article 3.2 du guide susvisé, à savoir :

- le compteur 60h est incrémenté de 30 min à chaque moyenne semi-horaire dépassée,
- l'alimentation en déchets de la ligne est automatiquement interrompue jusqu'au retour de la conformité de la VLE semi-horaire en COT :

Considérant que la moyenne annuelle 2022 des VLE semi-horaire en COT est de 1,7 mg/Nm3, soit plus de 10 fois inférieure à la VLE fixée à 20 mg/Nm3 :

Considérant que les dépassements de la VLE semi-horaire en COT observés en 2022 représentent une durée cumulée de 25,5 h, soit 0,3 % du temps de marche de l'unité d'incinération ;

 $\textbf{Considérant} \ \, \text{que } 40 \, \% \ \, \text{de ces dépassements sont inférieurs à 22 mg/Nm3 et 17 \% inférieurs à 25 mg/Nm3 pour une VLE fixée à 20 mg/Nm3 ; }$

Considérant que les dépassements de la VLE semi-horaire en COT constatés en 2022 n'ont pas entraîné de dépassement des autres seuils réglementaires pour ce même paramètre, à savoir :

- concentration moyenne journalière 2022 : 1,73 mg/Nm3 (VLE fixée à 9 mg/Nm3),
- flux moyen journalier 2022 : 1,41 kg/j (VLE fixée à 10,8 kg/j),
- flux annuel 2022 : 0,47 t/an (seuil fixé à 3 t/an)

Considérant par conséquent que les dépassements de la VLE semi-horaire en COT et leur impact sont limités :

Considérant qu'il convient néanmoins d'améliorer les conditions d'exploitation afin d'éviter les dépassements de la VLE semi-horaire en COT ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé et de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLAMAT MEREX de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLAMAT MEREX, implantée route du Quai Minéralier à Fos-sur-Mer (13270) et dont le siège social est situé ZI Montée des pins - CS 50057 - à Rognac (13655) , est mise en demeure de transmettre à l'Inspection et au Préfet :

<u>- Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté</u>, un plan d'actions assorti d'un échéancier pour le respect des prescriptions des articles 10 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 susvisés.

Ce plan d'actions ciblera à la fois les actions relatives aux équipements (conditions de fonctionnement, maintenance...) et celles relatives à la maîtrise de la qualité des intrants susceptibles d'avoir un impact sur les émissions en COT en sortie de l'unité d'incinération.

- Dans un délai de 3 mois après la transmission du plan d'actions, un premier bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre sur les dépassements constatés.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLAMAT MEREX et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 4 MAI 2023

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER